

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 1241 / 2024**

**Notice no 38376/23/CD**

(amende)

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 AVRIL 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

**- p r é v e n u -**

---

### **FAITS :**

Par citation du **13 février 2025**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **17 mars 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**défaut de publication des bilans.**

A l'audience publique du 17 mars 2025, le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Guy BREISTROFF, Procureur d'Etat adjoint, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Thomas FELGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T** qui suit:

Vu la citation à prévenu du **13 février 2025** régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu les éléments du dossier répressif et notamment le rapport numéro SPJ/EJIN/2023/143325.1/LICE établi en date du 13 octobre 2023 la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Entraide Judiciaire Internationale.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), d'avoir :

« *Als Täter,*

*Nach dem 01.08.2019, nach dem 01.08.2020, nach dem 01.08.2021, nach dem 01.08.2022, nach dem 01.08.2023, im Handelsregister Luxemburg, unbeschadet der genauen Zeit- und Ortsumstände,*

*in Zuwiderhandlung zu Artikel 1500-2 des abgeänderten Gesetzes vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaften,*

*die Jahresabschlüsse der Geschäftsjahre 2018, 2019, 2020, 2021 und 2022 der Gesellschaft SOCIETE1.) nicht beim Handelsregister Luxemburg hinterlegt und veröffentlicht zu haben. »*

Il est mis à charge du prévenu PERSONNE1.) d'avoir en tant que dirigeant de la société SOCIETE1.) omis de publier dans le délai légal l'inventaire, les bilans et les comptes de profits et pertes des années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 de la société SOCIETE1.).

D'après l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le dirigeant d'une société qui n'a pas fait publier les comptes sociaux au plus tard sept mois après la clôture de l'année sociale encourt une sanction pénale.

L'article 1500-2 2° ne prévoit aucun élément moral spécifique.

Il s'ensuit qu'un gérant qui n'a pas fait procéder à cette publication dans ce délai est présumé se trouver en infraction par suite du seul constat de cette omission, qui

constitue la faute infractionnelle. Cette présomption n'est cependant pas irréfragable (Cassation, 25 février 2010, 11/2010).

Le dirigeant peut la renverser en invoquant qu'il n'a pas agi librement et consciemment, donc qu'il se trouvait sous l'emprise d'un cas de justification, telles la contrainte, la force majeure ou l'erreur invincible, qui supposent cependant l'absence de faute antérieure et, dans le cas de la contrainte et de la force majeure, une irrésistibilité.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier répressif que la société SOCIETE1.) n'a pas fait publier l'inventaire, les bilans et les comptes de profit et de pertes des années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Lors de son audition à l'audience publique du 17 mars 2025, le prévenu a déclaré que les bilans en question n'ont pas été publiés dans un premier temps alors que son épouse, qui s'occupait de préparer les documents, est tombée en dépression après le décès de son père, et ensuite en raison de problèmes avec la fiduciaire. Il a reconnu l'infraction mise à sa charge.

L'infraction telle que libellée dans la citation à prévenu est partant à retenir à l'encontre de PERSONNE1.).

Au vu des éléments du dossier répressif et de ses aveux, le prévenu **PERSONNE1.)** est **convaincu** de l'infraction suivante :

**« Als Täter,**

***Nach dem 01.08.2019, nach dem 01.08.2020, nach dem 01.08.2021, nach dem 01.08.2022, nach dem 01.08.2023, im Handelsregister Luxemburg,***

***in Zuwiderhandlung zu Artikel 1500-2 des abgeänderten Gesetzes vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaften,***

***die Jahresabschlüsse der Geschäftsjahre 2018, 2019, 2020, 2021 und 2022 der Gesellschaft SOCIETE1.) nicht beim Handelsregister Luxemburg hinterlegt und veröffentlicht zu haben. »***

L'omission de soumettre et de publier le bilan est punie, en application des articles 1500-1 et 1500-2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Au vu de la gravité de l'infraction retenue à sa charge, il y a lieu de condamner **PERSONNE1.)** à une amende de **2.500 euros**.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire

entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **deux mille cinq cents (2.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **14,77 euros** ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **vingt-cinq (25) jours**.

En application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 66 du Code pénal, de l'article 1500-2 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ainsi que des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Raphaël SCHWEITZER, juge, et Aïcha PEREIRA, juge-déléguée, et prononcé en présence de Christophe NICOLAY, attaché de justice, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

#### **Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [MAIL1.lu](mailto:MAIL1.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.